

## **GE\_GERICHTE CAPH/3/2007 vom 17. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_3\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_3_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/3/2007 du 17 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/3/2007 del 17 gennaio 2007

### **Regeste**

Résumé: T est informaticien, puis devient directeur de E et une clause de prohibition de concurrence est insérée dans son contrat. E résilie le contrat et les parties se mettent d'accord sur le versement d'une indemnité. Par la suite, E se plaint de la violation de la clause de non-concurrence. E n'ayant pas établi avoir invoqué la prohibition de concurrence ou s'être prévalu d'un motif justifié de résiliation lors de l'entretien de licenciement, ou dans la lettre de licenciement, et l'attestation de l'employeur à l'attention de l'assurance chômage indiquant un licenciement pour motif économique, E est réputé avoir renoncé à invoquer cette clause de prohibition de concurrence. De surcroît, E ne démontre pas avoir disposé d'un motif justifié de résiliation, le fait que T ait commandé du matériel privé ou qu'il soit venu travailler alors qu'il était malade ayant manifestement été toléré par E. T n'ayant retrouvé un travail que deux ans plus tard, dans un autre domaine, la cour considère que l'invocation par E de la clause de prohibition de concurrence a partiellement empêché T de retrouver un travail, et arrête en équité une indemnité à T de fr. 7'450.-.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le jugement sera confirmé en tant qu'il fait à l'employeur l'obligation de délivrer un certificat de travail identique à celui qui figure sous sa pièce 13, avec toutefois la suppression des mots « et à la clause de non concurrence », insérés au paragraphe 5 du document, puisque cette clause est sans effet. Tel que libellé ce certificat satisfait au surplus aux exigences posées par l'art. 330a CO ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine y relatives, citées par les premiers juges.

#### **E. 5**

Pour la clarté du dispositif le jugement entrepris sera annulé. L'appelante conservera à sa charge l'émolument de 2'200 fr. qu'elle a avancé. Compte tenu du montant de ses prétentions, l'intimé n'aura pas d'émolument à sa charge.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22001/2005 - 5 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.